



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la dixième session

Vienne, 2-4 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Nioué.....	2



## II. Résumé analytique

### Nioué

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Nioué dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Nioué a adhéré à la Convention le 3 octobre 2017. La Convention est entrée en vigueur pour cet État le 2 octobre 2017.

Nioué est un État autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La Constitution niouéenne établit que la Nouvelle-Zélande est toujours chargée d'appuyer le pays s'agissant des affaires extérieures et de la défense. Ces responsabilités ne donnent aucun droit à la Nouvelle-Zélande et ne peuvent être exercées qu'à la demande et au nom de Nioué.

L'article 4 de la loi de 2004 sur l'interprétation (*Interpretation Act 2004*) établit la hiérarchie des lois par ordre de priorité comme suit : a) la Constitution, b) les lois de l'Assemblée, c) les règlements, d) la coutume niouéenne et e) la *common law* de Nioué.

Les lois d'application sont notamment les suivantes : la Constitution, la loi sur la déclaration des opérations financières (*Financial Transactions Reporting Act*), la loi de Nioué (*Niue Act*), le Manuel de l'administration pénitentiaire, la loi sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*), le règlement sur la fonction publique (*Public Service Regulations*), la loi sur l'extradition (*Extradition Act*) et la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*).

Les organismes les plus qualifiés en matière de lutte contre la corruption sont notamment le Bureau des avocats de la Couronne, la Police, le service de renseignement financier, la Commission de la fonction publique et le service des douanes.

#### 2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée aux articles 180A à 180F de la loi de Nioué. Ces articles portent sur les agents du système judiciaire, les ministres, les membres du pouvoir exécutif, les membres de l'Assemblée, les agents des services de détection et de répression et d'autres fonctionnaires, mais ils ne couvrent pas toutes les catégories d'agent public visées à l'article 2 de la Convention. La définition de « corruption » recouvre les notions de corruption directe et indirecte.

Les promesses de corruption ne sont pas visées et la loi de Nioué ne définit pas l'élément moral qu'elle prescrit, désigné par l'idée d'« intention de corruption » (« corruptly » en anglais). En outre, le consentement du Ministère de la justice est nécessaire pour engager des poursuites contre les auteurs d'infractions de corruption visées aux articles 180A, 180B, 180E, 180F et 180G de la loi de Nioué (art. 180H).

Nioué n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

Le trafic d'influence n'est pas incriminé.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée.

###### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent est incriminé (art. 64 de la loi sur le produit du crime). Il est défini au paragraphe 3 de l'article 64 comme la participation à une opération faisant intervenir le produit du crime. Toutefois, aucune interprétation n'est donnée des termes « participation » ou « opération », et la loi ne mentionne pas explicitement le

but de « dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ». La loi sur le produit du crime érige en infraction pénale la dissimulation, le recel, la possession, la disposition, ou l'introduction à Nioué de tout produit du crime [art. 64, par. 3, al. b)]. Le « déguisement » de biens (visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention) n'est pas expressément mentionné. La loi sur le produit du crime ne traite pas clairement des notions d'« acquisition » ou d'« utilisation » du produit du crime.

La loi de Nioué couvre certaines infractions accessoires telles que l'entente (art. 228) et l'incitation (art. 232), mais, en pratique, les dispositions correspondantes n'ont jamais été appliquées aux infractions visées par la loi sur le produit du crime.

La loi sur le produit du crime élargit l'éventail des infractions principales pour inclure toutes les infractions graves, c'est-à-dire passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 12 mois (art. 4), ce qui comprend la corruption et la pratique des pots-de-vin. Toutefois, Nioué n'a pas incriminé toutes les infractions visées par la Convention, ce qui restreint le champ d'application de l'infraction de blanchiment d'argent. Les infractions principales commises hors du territoire sont couvertes, et la loi sur le produit du crime n'exige pas la double incrimination.

La loi sur le produit du crime n'érige pas l'autoblanchiment en infraction pénale.

Le recel est incriminé à l'article 65 de la loi sur le produit du crime. Pour se défendre, une personne peut faire valoir qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que les biens étaient issus ou dérivés d'une activité illégale.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La définition de « vol » aux termes de la loi de Nioué (art. 188) comprend l'idée de « détourner » certains biens, « d'en disposer ou d'en faire usage de tout autre manière ». Cependant, la notion de vol est limitée aux biens meubles qui sont la propriété d'une personne (art. 188, par. 2), et ne recouvre pas toutes les prescriptions de l'article 17 de la Convention. En revanche, les avantages au profit des tiers sont correctement visés (art. 191).

La soustraction dans le secteur privé, l'abus de fonctions par un agent public et l'enrichissement illicite ne sont pas incriminés.

#### *Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Nioué n'a pas érigé la corruption de témoins en infraction pénale. Les articles 101 et 158 de la loi de Nioué visent l'entrave au bon fonctionnement du processus judiciaire et, potentiellement, le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve.

Toutefois, l'article 158 se limite à l'entrave au travail des agents de police et l'alinéa c) de l'article 101 ne s'applique qu'à l'entrave au travail des agents de police ou des auxiliaires de justice dans l'exercice de fonctions spécifiques.

#### *Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Nioué est en mesure de poursuivre une personne morale de la même manière qu'une personne physique, en raison de sa large définition de la notion de « personne » (art. 5 de la loi sur l'interprétation). Cela étant, il est difficile de dire si la responsabilité d'une personne morale exclut la responsabilité pénale d'une personne physique.

L'article 240 de la loi de Nioué autorise un tribunal, selon son appréciation, à infliger une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement. Les critères de recours à ce pouvoir discrétionnaire ne sont pas précisés. La méthode de calcul des sanctions applicables aux personnes morales dans les affaires de corruption n'est pas claire. Les autorités ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer des directives sur la détermination des peines.

*Participation et tentative (art. 27)*

La loi de Nioué vise les infractions accessoires, telles que l'entente (art. 228), l'incitation (art. 232), l'aide et la complicité (art. 233), ainsi que le conseil et la provocation (art. 235). Cette même loi incrimine également la tentative (art. 229), mais ne vise pas la préparation d'une infraction.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Conformément à l'article 26 de la Convention, l'article 240 de la loi de Nioué permet d'imposer une amende au lieu d'une peine d'emprisonnement, selon l'appréciation de la juridiction. Les autorités ont estimé qu'il était nécessaire d'élaborer des directives sur la détermination des peines.

Aucune immunité pénale absolue n'est accordée aux agents publics. L'article 286 de la loi de Nioué permet au Gouverneur général (ou au Cabinet, dans certains cas) d'accorder à l'auteur d'une infraction la grâce ou la remise d'une partie de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, et de gracier tout auteur d'infraction ayant fourni des preuves qui ont permis d'établir la culpabilité d'un complice.

Dans la pratique, la police poursuit tous les types d'infraction, sauf en matière fiscale ou de ressources humaines. Les lignes directrices de Nioué en matière de poursuites présentent des orientations sur les décisions relatives aux poursuites, mais il n'existe pas de loi ou de règlement à ce sujet.

L'article 282 de la loi de Nioué établit les procédures relatives à la caution et au cautionnement.

La commission et les agents de libération conditionnelle gèrent le système de libération conditionnelle (art. 286A de la loi de Nioué). Les conditions de mise en liberté conditionnelle tiennent compte de la gravité des infractions (art. 33 du Manuel de l'administration pénitentiaire).

La Commission de la fonction publique peut démettre de ses fonctions tout agent public reconnu coupable d'une infraction pénale, l'affecter à d'autres fonctions, réduire son salaire, le rappeler à l'ordre et lui envoyer un avertissement, ou le mettre en liberté conditionnelle pour une période donnée (art. 75 du règlement sur la fonction publique). Un employé accusé d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus doit être suspendu de ses fonctions (art. 76 du règlement sur la fonction publique).

Les personnes ayant été révoquées de la fonction publique ne peuvent pas prétendre à un poste permanent dans la fonction publique (y compris dans une entreprise d'État) (art. 30 du règlement sur la fonction publique). Cependant le règlement ne prévoit pas que les personnes condamnées soient déchues du droit d'exercer une fonction publique.

Nioué ne dispose d'aucun programme de réadaptation visant à promouvoir la réinsertion sociale des personnes condamnées.

En dehors de l'article 286 de la loi de Nioué, mentionné ci-dessus, les services de détection et de répression n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder des protections spéciales ou l'immunité aux auteurs d'infractions qui coopèrent.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Nioué ne prévoit pas de mesures concernant la protection efficace des témoins, des experts et des membres de leur famille ou de leur proche entourage, s'agissant notamment de leur protection physique, des règles en matière de preuve qui leur permettent de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité ou des mesures de réinstallation. Il n'existe aucune mesure de protection spécifique pour les victimes.

Nioué n'a pas adopté de mesures visant à protéger les personnes qui communiquent des informations contre des traitements ou des représailles injustifiés.

*Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction grave, soit une infraction passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins douze mois, le Solliciteur général peut demander au tribunal de rendre une décision de confiscation des biens illicites ou des avantages tirés de ces biens (art. 6 de la loi sur le produit du crime). La législation niouéenne prévoit la confiscation sur la base de la valeur (art. 19 de la loi sur le produit du crime).

La notion de « bien illicite » comprend tout bien utilisé en vue de commettre une infraction ou dans le cadre de la commission d'une infraction (art. 4 de la loi sur le produit du crime). Toutefois, les instruments destinés à être utilisés pour commettre une infraction ne sont pas visés par la loi. Par ailleurs, Nioué n'ayant pas incriminé toutes les infractions visées par la Convention, le cadre juridique en matière de gel, de saisie et de confiscation s'agissant de ces infractions comporte des lacunes.

La loi sur le produit du crime prévoit la saisie et l'immobilisation des biens et confère aux enquêteurs des pouvoirs en matière de collecte d'informations, outre les outils d'enquête traditionnels tels que les mandats de perquisition. Ces mesures permettent l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime.

Le chef de la Police ou le Secrétaire aux finances peuvent gérer les biens saisis et immobilisés, mais il n'existe pas de directive ni de procédure concernant la manière dont ces biens doivent être gérés.

Il n'existe aucune disposition législative qui exige que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation.

La loi sur le produit du crime prévoit que les juges qui entendent les demandes de confiscation ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les droits des tiers (art. 11, par. 4). La loi sur le produit du crime protège également les tiers qui revendiquent un droit de propriété sur des biens (art. 13).

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi sur la déclaration des opérations financières constituent une base suffisante pour lever les obligations en matière de secret financier.

*Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La législation relative à la prescription est la même qu'en Nouvelle-Zélande (art. 706 de la loi de Nioué). Aucun délai de prescription ne s'applique aux infractions graves, notamment celles visées par la Convention.

La législation niouéenne ne dit rien sur la prise en compte de condamnations antérieures prononcées à l'étranger.

*Compétence (art. 42)*

Nioué a établi sa compétence territoriale en vertu de la loi de Nioué et de la loi sur le produit du crime, mais la compétence à l'égard des infractions commises sur les navires et les aéronefs n'est pas expressément traitée.

La loi sur le produit du crime ne couvre pas les infractions accessoires au blanchiment d'argent (actes de participation), qu'elles soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

La loi de Nioué et la loi sur le produit du crime ne prévoient pas de compétence fondée sur les principes de la nationalité et de la protection de l'État.

La compétence à l'égard des infractions commises par des personnes ne faisant pas l'objet d'une extradition n'est pas établie.

Nioué ne dispose d'aucun mécanisme permettant d'éviter les conflits de compétence.

*Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Le pays ne dispose d'aucun cadre permettant de faire face aux conséquences de la corruption, par exemple de dispositions juridiques visant à décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue.

La réparation du préjudice ne s'applique qu'à une perte ou à un dommage matériel (art. 287 de la loi de Nioué).

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La Police niouéenne est la principale autorité chargée des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions pénales générales. Le pays ne dispose ni d'enquêteurs ni de procureurs spécialisés dans la criminalité économique et financière. Les formations et les ressources dont disposent les services nationaux d'enquête et de poursuite sont limitées. Les mesures propres à assurer l'indépendance des services de détection et de répression pourraient être encore renforcées.

Il n'existe aucun dispositif officiel de coopération interinstitutions, mais le chef de la Police a la possibilité de faire appel aux institutions compétentes selon que de besoin. La fourniture de conseils et d'assistance est aussi sollicitée auprès de la police ou des douanes néo-zélandaises, dans certains cas.

Les agents publics ne sont pas soumis à une obligation de signaler des actes de corruption ou d'autres faits répréhensibles aux autorités chargées des poursuites et des enquêtes.

En ce qui concerne la coopération avec le secteur privé, la loi sur la déclaration des opérations financières exige des institutions financières qu'elles signalent au service de renseignement financier les opérations suspectes (art. 8). Les institutions financières peuvent également effectuer ces signalements auprès d'un agent de police ou du Solliciteur général (art. 58 de la loi sur le produit du crime).

L'article 21 de la loi sur la déclaration des opérations financières prévoit que le service de renseignement financier transmet les informations issues des signalements d'opérations suspectes au Bureau des avocats de la Couronne et, si le Solliciteur général le juge nécessaire, à la Police, à un service de détection et de répression ou à un organe de contrôle à l'extérieur du pays.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- La loi sur le produit du crime (art. 11, par. 2) établit plusieurs exigences en matière de preuve qui favorisent la saisie et la confiscation du produit du crime (art. 31, par. 1).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Nioué prenne les mesures suivantes :

- Modifier la législation afin de veiller à ce qu'elle couvre toutes les catégories d'agents publics visées à l'article 2 de la Convention (art. 15) ;
- Adopter une disposition juridique qui vise les promesses de corruption [art. 15, al. a)] ;
- Supprimer de la législation la notion d'« intention de corruption » comme élément moral requis (intention délictueuse) [art. 15, al. a) et b)] ;
- Supprimer l'impératif de consentement prévu à l'article 180H de la loi de Nioué (art. 15 et 30, par. 3) ;

- Incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager d'incriminer la forme passive de ce type d'infraction (art. 16) ;
- Créer une infraction globale de soustraction, détournement et autres usages illicites de biens par un agent public (art. 17) ;
- Envisager d'incriminer expressément le trafic d'influence (art. 18) ;
- Envisager d'adopter une disposition spécifique concernant l'abus de fonctions (art. 19) ;
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20) ;
- Envisager d'incriminer la corruption dans le secteur privé (art. 21) ;
- Envisager d'adopter une infraction générale de soustraction dans le secteur privé (art. 22) ;
- Adopter une infraction de blanchiment d'argent plus clairement alignée sur la Convention, qui viserait expressément la « conversion ou le transfert » du produit du crime et le « déguisement » de biens, et préciserait la notion d'intention ou d'élément moral prescrite par la loi [art. 21, par. 1, al. a)] ;
- Modifier sa définition de l'infraction de blanchiment d'argent afin qu'elle vise expressément l'acquisition ou l'utilisation du produit du crime [art. 23, par. 1, al. b), i)] ;
- Modifier la loi sur le produit du crime afin qu'elle s'applique aux infractions accessoires au blanchiment d'argent [art. 23, par. 1, al. b), ii)] ;
- Modifier la législation pour qu'elle s'applique à l'éventail le plus large d'infractions principales, notamment en incriminant les infractions visées par la Convention et en veillant au moins à ce que ces infractions soient considérées comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent [art. 23, par. 2, al. a) à c)] ;
- Préciser dans la législation qu'une personne peut être reconnue coupable à la fois de l'infraction principale et du blanchiment d'argent [art. 23, par. 2, al. e)] ;
- Adopter une infraction relative à la corruption de témoins, conformément à la Convention [art. 25, al. a)] ;
- Adopter une disposition sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice ou des services de détection et de répression, qui soit plus largement conforme à la Convention [art. 25, al. b)] ;
- Préciser les sanctions applicables aux personnes morales tenues responsables d'infractions liées à la corruption, et veiller en particulier à ce que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 26) ;
- Préciser que la responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions (art. 26) ;
- Modifier l'article 240 de la loi de Nioué afin qu'il ne soit plus possible de substituer une amende à une peine d'emprisonnement en cas d'infraction visée par la Convention (art. 26 et 30, par. 1) ;
- Élaborer des directives sur la détermination des peines afin de fournir des orientations plus précises concernant la cohérence et la proportionnalité des peines, conformément aux meilleures pratiques internationales (art. 26 et 30, par. 1) ;
- Envisager d'incriminer le fait de préparer une infraction (art. 27, par. 3) ;
- Adopter des dispositions juridiques qui visent l'exercice de tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conformément à la Convention (art. 30, par. 3) ;

- Envisager d'adopter des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables de toute infraction visée par la Convention du droit d'exercer une fonction publique (art. 30, par. 7) ;
- S'efforcer d'établir des mesures visant à promouvoir la réinsertion sociale des personnes condamnées (art. 30, par. 10) ;
- Élargir le champ d'application de la législation en matière de gel, de saisie et de confiscation à toutes les infractions visées par la Convention, et aux instruments destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions (art. 31, par. 1) ;
- Adopter des mesures visant à mieux réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31, par. 3) ;
- Envisager d'adopter des mesures en vue d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables (art. 31, par. 8) ;
- Adopter les mesures voulues pour garantir la protection efficace des témoins, des experts et des victimes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage, s'agissant notamment de leur protection physique, de leur réinstallation et des règles de preuve, le cas échéant, conformément à l'article 32 (art. 32) ;
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer la protection des personnes qui communiquent des informations et prévoir leur mise en œuvre efficace dans la pratique (art. 33) ;
- Modifier la législation pour s'attaquer aux conséquences de la corruption (art. 34) ;
- Élargir la législation afin de permettre aux personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption de demander réparation, y compris pour des dommages corporels ou autres (art. 35) ;
- Faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, leur accorder l'indépendance nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue, et leur fournir la formation et les ressources appropriées (art. 36) ;
- Adopter des mesures pour encourager les auteurs d'infractions à coopérer dans les enquêtes et les poursuites, notamment des mesures de protection pour ceux qui coopèrent, en tenant compte du degré de coopération dans chaque cas, par exemple s'ils fournissent des informations factuelles et précises aux autorités compétentes ou s'ils aident à récupérer le produit du crime. Les mesures correspondantes pourraient comprendre l'allègement des peines, l'octroi de l'immunité ou d'autres formes de protection, selon les cas (art. 37) ;
- Prendre des mesures pour améliorer la coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, notamment en envisageant d'obliger les agents publics à signaler tout acte de corruption et autre fait répréhensible aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites (art. 38) ;
- Modifier la loi sur la déclaration des opérations financières pour faire en sorte que les signalements d'opérations suspectes soient transmis aux services de détection et de répression compétents, lorsqu'il y a lieu, à la suite d'une analyse financière, sur décision du service de renseignement financier et indépendamment de toute approbation extérieure (art. 39) ;
- Envisager d'adopter une disposition sur la prise en compte de toute condamnation antérieure prononcée à l'étranger (art. 41) ;
- Préciser la législation afin d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à bord de navires et d'aéronefs [art. 42, par. 1, al. b)] ;



- Envisager d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises dans les cas visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention (art. 42, par. 2) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions commises dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 42 (art. 42, par. 3 et 4) ;
- Continuer de s'efforcer à renforcer la coopération avec les autres États dans les cas de procédures parallèles (art. 42, par. 5).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Conseils juridiques visant à appuyer l'élaboration de directives sur la détermination des peines (art. 30, par. 1)

### **3. Chapitre IV : coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

La loi sur l'extradition établit les procédures d'extradition depuis et vers Nioué en cas d'infraction donnant lieu à extradition, soit, aux termes de l'article 2, toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois ou tout comportement qu'il convient de traiter comme une infraction donnant lieu à extradition au titre d'un traité en la matière conclu avec un pays d'extradition. La loi limite l'extradition aux « pays d'extradition » (soit, actuellement, les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande seulement).

La double incrimination est une condition nécessaire à l'extradition. Nioué n'a pas incriminé toutes les infractions visées par la Convention, ce qui restreint le champ d'application de l'extradition.

Le pays est en mesure d'extrader des personnes en vertu du Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs, mais il ne l'utilise pas dans la pratique. Nioué n'a signé aucun traité d'extradition bilatéral ou multilatéral, et pourrait en principe invoquer la Convention comme base légale de l'extradition, selon l'appréciation du Gouvernement. Le pays autorise l'extradition vers d'autres pays que les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande, sous réserve de réciprocité.

L'article 10 de la loi sur l'extradition dispose qu'une demande d'extradition doit être refusée si l'infraction donnant lieu à extradition est une infraction politique liée au pays d'extradition. Il n'existe aucune loi ou pratique régissant l'interprétation d'une infraction politique.

La loi sur l'extradition prévoit les conditions nécessaires à l'extradition et les motifs de refus (art. 9 à 11).

L'extradition suppose une procédure judiciaire. Le tribunal de Nioué siège deux fois par an, mais en pratique le juge est en mesure de recevoir les demandes par téléphone.

L'article 8 de la loi sur l'extradition prévoit des mesures simplifiées lorsqu'une personne consent à sa remise. Une procédure simplifiée d'« aval des mandats d'arrêt » est prévue vis-à-vis des pays d'extradition, qui consiste en l'approbation du mandat original délivré en Nouvelle-Zélande ou aux Îles Cook aux fins de l'arrêt provisoire. Il n'existe pas d'autres mesures visant à simplifier et à accélérer la procédure d'extradition.

Tous les ressortissants de Nioué ont la nationalité néo-zélandaise. La nationalité constitue un motif discrétionnaire de refus de l'extradition (art. 11, par. 1, al. iv) de la loi sur l'extradition). Cependant, la possibilité de poursuivre au lieu d'extrader n'est pas prévue.

Aucune disposition ne pourvoit au traitement équitable des personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition ; seul est garanti le droit de demander une révision de la décision qui détermine les conditions nécessaires à la remise.

La discrimination pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou de convictions politiques constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 10 de la loi sur l'extradition, qui ne dit cependant rien de la discrimination fondée sur le genre ou sur l'origine ethnique.

La loi sur l'extradition ne rend pas obligatoire la tenue de consultations préalables au refus d'une demande d'extradition.

Nioué n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'extradition.

Il n'existe aucune loi ou pratique régissant le transfèrement des personnes condamnées, ni aucun arrangement avec des pays n'appartenant pas au Commonwealth.

Il n'existe aucune loi ou procédure relative au transfert des procédures pénales.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet à Nioué de fournir un large éventail de services d'entraide judiciaire en matière pénale et dans le cadre d'affaires concernant le produit du crime. En outre, l'article 5 de la loi n'interdit pas la fourniture ou l'obtention d'une assistance internationale en matière pénale en dehors du cadre prévu par la loi.

La fourniture de l'entraide judiciaire est subordonnée à l'existence, dans le pays étranger, d'une procédure ou d'une enquête relative à une « affaire pénale » qui concerne une « infraction grave », telle que visée ci-dessus. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été obtenue au cours de la procédure ou qu'une accusation ait été portée au cours de l'enquête pour qu'une aide soit fournie. La double incrimination est une condition de la fourniture d'une entraide judiciaire, conformément à la définition d'une « affaire pénale ». En l'absence de double incrimination, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne rend pas obligatoire la fourniture d'une assistance, y compris dans le cadre des demandes qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

Nioué n'a reçu aucune demande d'entraide judiciaire concernant des infractions visées par la Convention.

Nioué n'a pas signé de convention, de traité, d'accord ou d'arrangement bilatéral ou multilatéral en matière d'entraide judiciaire. Le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) est applicable, mais il n'a jamais été utilisé en pratique.

Bien que la loi sur le produit du crime étende la responsabilité pénale aux personnes morales, le cadre juridique comporte des lacunes s'agissant de la fourniture d'une assistance dans des affaires mettant en cause des personnes morales, les sanctions applicables aux personnes morales n'étant pas précisées dans la législation.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Solliciteur général, puisque la fonction de Procureur général (« Attorney General ») a été abrogée en 2006. Il n'existe pas de règlement, de directives ou de procédures en matière d'entraide judiciaire ; de même, aucune procédure réglementaire ne garantit l'exécution des demandes d'entraide judiciaire dans les meilleurs délais.

Nioué n'a pas signalé au Secrétaire général son autorité centrale en matière d'entraide judiciaire ni la langue acceptable pour les demandes.

L'article 10 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale énonce les informations qui doivent figurer dans une demande d'entraide.

L'article 17 de cette même loi prévoit l'octroi d'un sauf-conduit aux personnes venues à Nioué pour déposer au cours d'une procédure ou collaborer à une enquête

Le transfèrement des détenus aux fins de l'entraide judiciaire est règlementé (art. 24 et 25 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). En particulier, le transfèrement peut être autorisé si le détenu a consenti à être déplacé, et si le pays étranger a pris les engagements voulus (art. 25, par. 3). Les garanties établies aux alinéas c) et d) du paragraphe 11 de l'article 46 de la Convention ne sont pas prises en compte dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Nioué autorise le pays requérant à interroger les témoins par liaison vidéo (art. 12 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Les informations obtenues par le service de renseignement financier conformément à la loi sur la déclaration des opérations financières peuvent être communiquées à d'autres pays. Toutefois, Nioué n'a pas pris de mesures législatives pour veiller à ce que le secret bancaire ne puisse être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire.

Le paragraphe 1 de l'article 50 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose que les éléments reçus ne doivent pas être délibérément utilisés à d'autres fins sans l'approbation du Solliciteur général.

L'article 51 de la même loi interdit la révélation intentionnelle du contenu ou de l'existence d'une demande, sauf en cas de nécessité ou d'approbation par le Solliciteur général. Il n'est pas obligatoire d'informer l'État requérant si l'exigence de confidentialité ne peut être respectée.

L'article 8 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que l'assistance fournie peut être soumise aux conditions fixées par le Solliciteur général. L'article 7 établit les motifs de refus.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne prévoit pas expressément le refus de l'assistance au motif que l'infraction porte sur des questions fiscales, ni qu'une demande ne pourra être refusée pour ce motif.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne rend pas obligatoire la communication des motifs de refus à l'État requérant, et aucune disposition législative ne prévoit que le refus ou le report de l'assistance soit précédé par des consultations.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne traite pas la question des coûts de cette entraide.

*Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services niouéens de détection et de répression participent à des réseaux régionaux et internationaux de détection et de répression, tels que le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, l'Organisation des chefs des services de police des îles du Pacifique (Pacific Islands Chiefs of Police), l'Organisation des douanes de l'Océanie et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), par l'intermédiaire de la police néo-zélandaise. Dans le cadre du réseau des services de lutte contre la criminalité transnationale, la Police de Nioué coopère avec le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, dont le siège est au Samoa. Un réseau de communication sécurisé est mis en place pour permettre aux services de lutte contre la criminalité transnationale d'échanger des informations sur les antécédents judiciaires, les données issues de la surveillance et d'autres données connexes. La Police de Nioué dispose d'un attaché de liaison aux Fidji et d'un point de contact du service de lutte contre la criminalité transnationale organisée en poste au Samoa. Des possibilités de formations sont proposées par le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, l'Organisation des chefs des services de police des îles du Pacifique et, selon les besoins, par les Polices australienne et néo-zélandaise, entre autres.

La Police de Nioué a conclu des accords de coopération avec plusieurs de ses homologues, et pourrait utiliser la Convention comme base de la coopération en matière de détection et de répression, mais elle n'en a jamais eu l'occasion.

Les services de détection et de répression peuvent participer à des équipes d'enquête conjointes, au cas par cas, sans qu'aucun accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral soit nécessaire.

Il n'existe aucune loi ni aucun règlement sur le recours à des techniques d'enquête spéciales ou sur l'admissibilité devant les tribunaux des preuves recueillies au moyen de ces techniques.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Coopération internationale et échange d'informations et de personnel entre la Police de Nioué, par l'intermédiaire de son service de lutte contre la criminalité transnationale, et ses homologues régionaux et internationaux (art. 48)

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que Nioué prenne les mesures suivantes :

- Faire en sorte d'être en mesure d'accorder l'extradition au plus grand nombre de pays possible, en modifiant la loi afin de permettre l'extradition vers d'autres juridictions, et en utilisant la Convention contre la corruption et d'autres conventions multilatérales comme base légale de l'extradition (art. 44, par. 1) ;
- Incriminer les infractions visées par la Convention pour faire en sorte de pouvoir en extraditer les auteurs, et envisager d'omettre l'exigence de double incrimination s'agissant de ces infractions (art. 44, par. 1, 2 et 7) ;
- Prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune infraction visée par la Convention ne soit considérée comme une infraction politique (art. 44, par. 4) ;
- S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve en adoptant des mesures spécifiques (art. 44, par. 9) ;
- Adopter une disposition juridique prévoyant le recours aux poursuites en lieu et place de l'extradition à l'encontre de ses ressortissants (art. 44, par. 11) ;
- Adopter une législation qui garantisse aux personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition la jouissance de leurs droits et un traitement équitable (art. 44, par. 14) ;
- Modifier la législation pour que la discrimination fondée sur le genre et sur l'origine ethnique figure parmi les motifs de refus de l'extradition au titre de l'article 10 de la loi sur l'extradition (art. 44, par. 15) ;
- Adopter une procédure ou un règlement qui oblige à tenir des consultations avant de refuser l'extradition (art. 44, par. 17) ;
- S'efforcer de conclure des accords avec d'autres pays pour accroître l'efficacité de l'extradition (art. 44, par. 18) ;
- Envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45) ;
- Modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour faciliter la fourniture de cette entraide, en envisageant d'omettre l'exigence de double incrimination pour les infractions visées par la Convention et en supprimant le seuil à partir duquel une infraction est qualifiée de « grave » au titre de la loi. Il est en outre recommandé à Nioué d'incriminer les infractions visées par la Convention afin de pouvoir fournir une entraide dans les cas où ces infractions sont commises (art. 46, par. 1) ;
- Élargir la définition des infractions pour lesquelles une entraide judiciaire peut être demandée afin qu'elle comprenne les sanctions applicables aux personnes

morales, de manière à fournir une base légale à l'entraide judiciaire pour des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable (art. 46, par. 2) ;

- Prendre des mesures législatives pour veiller à ce que le secret bancaire ne puisse être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire (art. 46, par. 8) ;
- Prendre des mesures pour garantir la fourniture de l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives, même en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9) ;
- Modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale pour qu'elle comprenne les garanties visées aux alinéas c) et d) du paragraphe 11 de l'article 46 dans les cas de transfèrement de détenus aux fins de l'entraide judiciaire (art. 46, par. 11) ;
- En l'absence de règlement, de directive ou de procédure concernant l'entraide judiciaire, faire en sorte qu'il existe une politique ou une procédure permettant d'exécuter les demandes d'entraide juridique de façon claire et efficace et en temps opportun ; qu'il soit précisé qu'elles seront exécutées conformément aux procédures spécifiées dans la demande, lorsque cela est possible et dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne ; et que l'État requérant soit informé de l'état d'avancement des mesures prises pour faire droit à sa demande (art. 46, par. 13, 17 et 24) ;
- Notifier à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire et la langue acceptable pour les demandes (art. 46, par. 13 et 14) ;
- Adopter des dispositions spécifiques pour interdire toute utilisation des informations reçues sans le consentement préalable de l'État partie requis et pour informer sans délai l'État requérant dans le cas où l'exigence de confidentialité ne peut être satisfaite (art. 46, par. 19 et 20) ;
- Modifier la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de préciser que l'entraide judiciaire ne peut être refusée au motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales (art. 46, par. 22) ;
- Adopter des dispositions spécifiques pour informer l'État requérant des motifs du refus et pour le consulter avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution (art. 46, par. 23 et 26) ;
- Adopter une disposition correspondante sur les frais encourus, conformément au paragraphe 28 de l'article 46 ;
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'entraide judiciaire (art. 46, par. 30) ;
- Envisager d'adopter une loi ou une procédure sur le transfert des procédures pénales (art. 47) ;
- Continuer d'investir dans la formation et le renforcement des capacités du personnel des services de détection et de répression (art. 48) ;
- Prendre, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour autoriser le recours à des techniques d'enquête spéciales et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux (art. 50).